

INVENTAIRE DU PATRIMOINE PERSONNEL ET MESURES D'ERADICATION DES RENTES ET DE L'ECONOMIE SPECULATIVE

Abdelkader BENHENNI ()*

L'Algérie est confrontée, depuis 1986, à une grave crise économique d'une ampleur sans précédent et aux conséquences de plus en plus désastreuses qui demeurent jusqu'à présent imprévisibles.

Les événements d'Octobre 1988, par leur soudaineté et leur brutalité, ont révélé d'autres fractures sociales encore plus profondes, plus dramatiques et plus pernicieuses qui ont plongé le pays dans un cycle de turbulence dont on ne voit guère l'issue. La société algérienne, héroïne d'une glorieuse lutte de libération nationale, pour avoir révélé au monde le sens aigu qu'elle avait du sacrifice, n'est plus en mesure aujourd'hui de maîtriser son destin.

La crise n'est plus seulement économique, elle est multidimensionnelle. Elle révèle une véritable crise de civilisation, une crise des valeurs, au point que le citoyen algérien est devenu l'ennemi de lui-même, contempteur aujourd'hui de ce qu'il encensait hier.

Au lendemain de l'indépendance, le peuple algérien qui sortait d'une longue nuit de souffrance n'aspirait qu'à vivre dans la dignité et la justice. Comme il a suivi ses dirigeants dans le sacrifice et la douleur il ne pouvait que leur faire confiance, pour la construction de son bonheur, dans les choix qu'ils lui proposaient. Un peuple meurtri et victorieux ne conteste pas.

Ainsi, le socialisme s'imposa tout naturellement, par sa dynamique de générosité et de justice, comme option de développement à même de permettre à tous les citoyens de disposer de revenus et de conditions de vie décentes. Cependant, le socialisme algérien dans sa formulation à travers les différents documents idéologiques n'épousait pas l'orthodoxie des analyses et des conséquences du système dont il s'inspirait. Il demeura un socialisme spécifique qui évoluera quelque peu depuis la charte d'Alger du 21 Avril 1964, aux deux versions de la charte nationale de 1976 et 1986.

Les bouleversements politiques, économiques et sociaux de notre pays, depuis la constitution du 23 Février 1989, évolution dont les réformes économiques de Janvier 1988 semblaient

(*) Secrétaire général du Conseil Constitutionnel

être les prémisses, consacrent indubitablement l'échec d'un système qui devait assurer un maximum de justice sociale.

Au contraire, l'Algérie paraît avoir abouti à une forme de développement fortement inégalitaire dans lequel une minorité a bénéficié d'une répartition privilégiée du revenu national au point qu'elle suscite aujourd'hui un mouvement de réprobation nationale. Les plus hautes instances politiques, du pays, l'A.P.N notamment, ont tenté de traiter un aspect de ce problème, à travers ce qu'il est convenu d'appeler aujourd'hui « l'affaire des 26 milliards de dollars » et « l'affaire de la Chambre Nationale de Commerce », sans beaucoup de succès.

Une autre dimension du problème se trouve être prise en charge, par ailleurs, dans une proposition de loi se rapportant à la déclaration de fortune des dirigeants politiques et de certains hauts cadres de l'Etat, actuellement au niveau de l'A.P.N.

Pour le moment, le débat demeure encore épisodique. Pourtant, la lutte contre les rentes et l'éradication de l'économie spéculative informelle semble être devenue, aux yeux de nombre de citoyens, la panacée à même de résoudre, dans une certaine mesure la crise dans laquelle se débat le pays.

Un peuple qui voit la misère frapper à sa porte réclame plus de justice pour une équitable répartition des richesses mais aussi de la pauvreté.

Dans cette optique, beaucoup ont à l'esprit cette célèbre interpellation de Omar ben khattab, deuxième calife de l'Islam. « d'où tiens-tu cela » ?

Les discours sur les inégalités, la lutte contre les rentiers ou les nomenclaturistes sont de vieux débats qui remontent du temps où l'homme a goûté à l'appropriation des richesses de ce monde. Les solutions pour y remédier n'ont pas manqué, depuis les solutions apportées au capitalisme exploiteur, par une politique plus ou moins équitable de réajustement, jusqu'aux tentatives de suppression totale de toute source de rente ou de détournement de plus-value, pronées par le marxisme, précédé en cela par Proud'hon qui clamait que « la propriété c'est le vol ».

L'histoire récente de notre pays vient de démontrer dramatiquement que le droit de propriété ne peut s'accomoder d'abstraction et comme la nature, il a horreur du vide.

Dans notre approche du problème de la rente et de l'économie informelle, qui demeura modeste et très incomplète, j'essaierai de déterminer les causes de l'accumulation de la rente, avant d'aborder dans une autre partie les solutions à même de permettre son atténuation à défaut de sa récupération par la société, en évitant les slogans creux, les dénonciations calomnieuses et les excès « d'inégalopathie », terme à la mode chez certains auteurs.

I — LES SOURCES DE LA RENTE :

Le concept de la rente a été et demeure le problème fondamental de la science économique et celui qui soulève au plan politique, le plus d'intérêt et de passion.

La rente se définit en général comme "un revenu gratuit se traduisant par l'économie d'une dépense ou l'acquisition d'une recette supplémentaire". De ce fait, elle n'est pas une valeur issue d'une activité économique productive. Elle est au contraire le résultat d'une déviation, parasitaire ou volontaire (licite ou illicite), des règles économiques. La rente peut revêtir différentes formes et se situer à différents niveaux.

1 — La rente foncière :

Elle a suscité les débats les plus riches et les plus ardues chez les économistes, jusqu'au début du 20^{ème} siècle.

Tous les ouvrages d'économie, particulièrement au chapitre relatif à la répartition, rappelle que la rente foncière, en tant que revenu gratuit (nous ne reviendrons pas sur les théories développées, en la matière, depuis Turgot jusqu'à Marx en passant par Quesnay, Ricardo et Henri Georges aux Etats-Unis), doit bénéficier à toute la collectivité nationale (1). Beaucoup relèvent qu'il est intolérable que le système de la propriété privée attribue cette rente aux seuls propriétaires. Dans les pays sous-développés d'une manière générale, où les revenus sont essentiellement agricoles, les grandes fortunes engendrent des rentes foncières considérables. Ces rentes peuvent servir en partie la collectivité si elles étaient réinvesties dans l'industrie, par exemple.

Le rente foncière provient de la production agricole, mais avec le phénomène d'urbanisation, elle a trouvé un relai particulièrement fertile à travers les terrains à bâtir et les immeubles d'habitation ou commerciaux.

Les programmes politiques adoptés par notre pays, depuis le programme de Tripoli jusqu'à la Charte Nationale de 1976, ont opté pour l'élimination pure et simple de la rente foncière, à travers la négation systématique de la propriété privée foncière et une réglementation stricte des transactions y afférentes.

La dépossession a d'abord touché les propriétaires colons, ce qui n'est qu'un juste retour des choses, s'inscrivant dans la logique de la lutte de libération nationale. La législation sur les biens vacants et l'interdiction de toute transaction, les concernant, a permis à l'Etat algérien de récupérer un patrimoine foncier considérable, en terres agricoles, entreprises, locaux commerciaux et d'habitation.

(1) Luc Bouacier de Carbon — "Analyse économique" — Tome premier — La répartition Ed. Monchrétien 1970.

Par la suite, l'Etat installe une véritable mécanique de dépossession des nationaux d'une manière spécifique d'abord au moyen :

- du décret N° 63-168 du 9 Mai 1963 relatif à la mise sous protection de l'Etat des biens mobiliers et immobiliers dont le mode d'acquisition, de gestion, d'exploitation ou d'utilisation est susceptible de troubler l'ordre public ou la paix sociale.
- de la loi N° 63-276 du 26 Juillet 1963 relative aux biens spoliés et sequestrés par l'administration coloniale au profit des Caïds, aghas, Bachagas et tous agents de la colonisation.
- L'ordonnance N° 64-258 du 27 Août 1964 portant création d'une commission pour la confiscation des biens des personnes portant atteintes aux intérêts de la Révolution socialiste.

Pour éviter toute velléité d'appropriation privée des biens vacants, l'ordonnance N° 66-102 du 6 Mai 1966 en dévolue la propriété à l'Etat. Toutefois, l'article 14 de la Constitution du 22 Novembre 1976 fera, par la suite, une sélection des biens publics qui seront considérés comme propriété d'Etat irréversible.

Puis ce fut la dépossession systématique par :

- L'ordonnance N° 71-73 du 8 Novembre 1971 portant révolution agraire.
- L'ordonnance N° 74-26 du 20 Février 1974 portant Constitution des réserves foncières au profit des communes.

A côté, de ces mesures d'expropriation foncière, la loi mit en place des mesures interdisant toute transaction sur les biens vacants et les biens de l'Etat, en punissant pénalement toute violation, usage abusif ou détournement dans l'usage du patrimoine de l'Etat. Des juridictions spéciales ont même été créées à cet effet, notamment les cours spéciales de repression des infractions économiques dont les compétences furent transférées, en 1975, aux sections économiques des tribunaux criminels.

La densité des mesures législatives et repressives protégeant la propriété foncière de l'Etat peut laisser croire à l'éradication totale de la rente foncière dans notre pays ou du moins à son orientation au service de la société. Par ailleurs, lorsque l'Etat cédait un bien lui appartenant à un particulier, dans le cadre de la loi, cette cession était toujours assortie d'une inaccessibilité, afin d'éviter qu'elle ne serve, de source de spéculation à son bénéficiaire.

Pourtant, à voir le paysage foncier de l'Algérie aujourd'hui, on ne peut que se rendre à l'évidence que la rente a proliféré d'une manière extraordinaire.

Le fait est que le patrimoine foncier, accumulé par l'Etat depuis 1962, était devenu pratiquement ingérable et incontrôlable. Ceci était aggravé par le fait que ce patrimoine n'était même pas identifiable juridiquement dans sa quasi-totalité face à l'incapacité des services fonciers de l'Etat, faute de moyens, d'assumer leur mission.

Par ailleurs, la bureaucratisation continue des services de gestion des biens de l'Etat, particulièrement des immeubles d'habitation, et commerciaux, les transactions illicites, l'abus d'autorité, le népotisme, le trafic d'influence, la corruption et le phénomène des constructions illicites ont fini d'avoir raison de la notion de propriété collective ou de propriété de l'Etat qui n'avait de propriétaire que le nom.

Toutes ces raisons peuvent aisément justifier la loi N° 81-01 du 7 Février 1981 portant cession des biens publics immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal. Cette loi, qui rehabilitait le droit de propriété, allait entraîner une véritable frénésie de la possession avec ses abus et ses drames. Elle bénéficiait surtout à ceux que le système politique en vigueur avait favorisés ou servis. L'absence, dans la loi, de dispositions à même d'atténuer sa dynamique spéculative, ouvrira des possibilités de rentes qu'il serait opportun d'évaluer un jour, rentes qui ne serviront ni l'Etat ni la collectivité.

Il semble que la conséquence la plus redoutable de cette loi, en offrant à l'appropriation privée et à la spéculation une masse importante de biens immobiliers, a été la captation d'une bonne partie de ces biens par l'économie informelle et spéculative, en lui permettant d'accroître et de multiplier les autres catégories de rentes occultes ou illégitimes. Depuis, l'économie informelle se porte beaucoup mieux.

La dernière étape du retour à la propriété privée a été achevée par la loi N° 90-25 du 18 Novembre 1990, portant orientation foncière, qui supprime les ordonnances sur la révolution agraire et sur les réserves foncières et restitue, sous certaines conditions, les terres nationalisées à leurs anciens propriétaires.

Ainsi, la rente foncière dont on a voulu régler le sort, au lendemain de l'indépendance, semble avoir un bel avenir devant elle.

Qu'il soit bien entendu que la réhabilitation du droit de propriété depuis 1981 constitue au plan économique et politique une mesure de salubrité publique et a eu le mérite d'instaurer une certaine transparence dans la gestion patrimoniale. Mais il serait contraire à la morale et à la justice que cette réhabilitation puisse bénéficier à des personnes qui, par les abus intolérables qu'ils ont fait de leur situation ou de leur autorité, se sont accaparées de biens dans un but d'accumulation de richesses que réprouvent sinon la loi, du moins la morale et le sentiment le plus élémentaire de justice.

2 — LES AUTRES CATEGORIES DE RENTES :

Contrairement à la rente foncière qui demeure la reine des rentes, en raison de sa pérennité liée au droit de propriété, les autres rentes sont des rentes de circonstance ou de situation qui ne durent que ce que dure l'occasion qui leur a donné naissance.

Au plan économique toujours, on distingue ainsi :

— La rente du consommateur ou de l'acheteur :

Elle bénéficie au consommateur chaque fois que le prix payé est inférieur au prix réel du bien économique acquis. Cette situation se retrouve évidemment dans le cas des produits soutenus par l'Etat, mais aussi pour les biens achetés sans le recours à des intermédiaires qui une fois dans le circuit repercutent la rémunération de leur prestation sur le prix du produit au détriment du consommateur.

En fait, la rente du consommateur accordée par l'Etat à travers le soutien des prix, les avantages découlant des circuits de distribution publics sont captés par toute sorte d'intermédiaires occultes dans le cadre du trabendo.

La législation pénale depuis la création des cours spéciales de repression des infractions économiques en 1966 en passant par la loi du 11 Février 1978 sur le monopole du commerce extérieur, avait mis en place un système de repression rigoureux contre cette catégorie de rentes en punissant sévèrement ce qu'elle appelait l'intermédiaire rémunéré. Face au bilan de notre économie et en considérant la manière dans certains contrats, avec des firmes étrangères, ont été conclus et exécutés on ne peut qu'affirmer que cette législation a été pour le moins inefficace.

— La rente du producteur ou d'Entreprise :

Elle intervient surtout dans une économie incomplètement concurrentielle. Dans ce cas, le producteur le mieux placé au plan de la concurrence reçoit un profit supplémentaire lorsque le prix de la production est fixé par rapport au producteur le moins bien placé ou producteur marginal. La rente du producteur apparaît, également lorsque certaines contraintes que doit supporter le producteur sont prises en charge par l'Etat ou le citoyen (utilisation de produits subventionnés ou de produits et équipements importés en devises par les organismes publics et cédés en dinars au producteur...).

— Les rentes de l'interventionisme étatique :

D'une manière générale, les avantages accordés par l'Etat et susceptibles de générer des rentes sont classés dans les catégories des rentes de l'interventionisme étatique. Dans un système où la bureaucratie est la source de tout avantage consenti au citoyen, les rentes étatiques sont pratiquement indéfinissables et inépuisables (fixation de salaires privilégiés, bourses, subventions, prise en charge, autorisation diverses, dégrèvement d'impôt, suppression de droits de douane, crédits financiers, privilèges divers, logement...)

Les faveurs de l'interventionisme étatique peut également concerner, non pas des citoyens, mais des catégories socio-professionnelles ou des entreprises en vue de leur garantir certaines situations de monopole ou de rentes.

— Les rentes d'information ou de relation ou Parkinsonnisme :

Il s'agit d'une rente relationnelle qui consiste à recruter un encadrement issu des grands corps de l'Etat en vue de faire bénéficier l'organisme recruteur, des bonnes relations dont ils disposent, dans la fonction publique ou les centres de pouvoir. Evidemment, ce genre de pratiques est utilisé lorsque la corruption, le népotisme ou le trafic d'influence ne sont pas possibles.

Ces quelques exemples relatifs aux sources de la rente révèlent que celle-ci peut se situer partout à chaque fois qu'il existera des citoyens ou des responsables pour s'accaparer d'un gain de temps, d'argent ou de situation, en violation des règles normales, légales ou décentes, qui les placera en situation privilégiée par rapport aux autres citoyens ou autres responsables.

A ce niveau, la rente est un véritable système qui génère un état d'esprit contre lequel les remèdes paraissent dérisoires ou impuissants quelque soit les modèles politiques ou économiques envisagés.

l'Etat, soit au niveau de la société civile, animée par des motivations de justice sociale et éloignée de tout esprit de caste ou de clan, en évitant de laisser croire que la seule ambition itime serait, en fin de compte, l'accès à la rente qu'elle dénonce avec virulence dans son discours.

Car il est facile de devenir rentier lorsqu'on détient le pouvoir de quelque nature qu'il soit.

2 — Les solutions économiques, financières et fiscales

A lire une bonne partie de la littérature produite dans le domaine économique, le problème fondamental à résoudre dans tout système économique consiste à rentabiliser au maximum les investissements en évitant les distorsions ou les disfonctionnements pouvant conduire, en bout de chaîne, à une mauvaise répartition des revenus, par l'apparition ou l'accumulation des rentes improductives qui alimentent et exacerbent les crises économiques.

Les solutions à apporter sont puisées, avec quelques variantes, soit dans le modèle Keynésien de l'inflation contrôlée soit chez son ennemi irréductible Hayek théoricien de l'économie d'austérité et de ce qui est appelé la loi du prélèvement équilibrant volontaire ou forcé.

Celle-ci se résume à l'élimination ou la réduction du déficit budgétaire de l'Etat, l'élimination ou la réduction du déficit des entreprises, la contrainte pour les ménages de vivre en rapport avec leurs moyens en leur imposant le remboursement de leur dette, mais aussi par toute une série de techniques de prélèvement (encouragement de l'épargne, fiscalité, suppression ou limitation au maximum des transferts sociaux, hausse du taux d'intérêt du crédit, réduction de la consommation, hausse des prix etc...)

Malheureusement, ces mesures dont l'objectif est de réduire l'inflation, signe manifeste de la crise, affectent les couches sociales d'une manière *inégalitaire* et pénalisent, *plus durement*, les ménages les plus défavorisés en accentuant leur misère.

Un tel système, froid et impersonnel ne change en rien l'inégalité et l'injustice existante en matière de répartition des revenus. En définitive, les prélèvements censés équilibrer les circuits économiques et financiers conduisent à une paupérisation continue de la majorité de la population, désarmée devant la crise et maintient, en l'Etat, le système de répartition inégalitaire des revenus et des rentes.

La théorie de l'austérité, appliquée à des pays qui ne sont pas intègres dans les circuits de l'économie internationale, aboutit à la réduction sinon à l'élimination de la monnaie nationale en tant que facteur de développement, en rendant l'économie nationale tributaire des capitaux en devises, en supposant que les conditions de leur investissement dans les pays considérés soient très attractives.

Aussi, à côté de ces schémas de « l'économie catastrophe », d'autres auteurs préconisent-ils ce qu'ils appellent la théorie « du circuit dynamique », (3) une sorte de syncrétisme entre les théories de Marx et de Keynes.

Mon propos n'est pas d'exposer la théorie du circuit dynamique qui a été développée surtout pour les pays industrialisés, comme toutes les solutions relatives à la crise économique contemporaine. Le cas du Tiers-Monde est évacué rapidement par certains auteurs qui avancent qu'une « issue capitaliste de la crise passe nécessairement par l'accélération de l'intégration du Tiers-Monde au mouvement du Capital. Au contraire, un Nouvel Ordre Economique International, respectueux des exigences du développement des pays du Tiers-Monde, constitue la base et le cadre d'une issue non capitaliste de la crise ». (Gerard DEBERNIS).

Nous retiendrons de la théorie du circuit dynamique les solutions qu'elle apporte au problème de l'élimination ou de la réduction de la rente qui est posé, dans toute société, dans les mêmes termes.

L'investissement étant le moteur de la croissance, tous les moyens doivent être utilisés pour le promouvoir et le favoriser. A cet effet, il est nécessaire d'extirper le parasitisme, d'enrayer la fuite devant les dépenses productives et de prévenir la formation des pseudo-revenus issus de la spéculation. Pour cela, l'accumulation du capital rentier spéculatif qui alimente la crise économique, doit être déclarée hors la loi. Ainsi, la théorie du circuit dynamique, selon leurs auteurs est celle qui démontre le mieux qu'une politique de réduction des inégalités est la plus conforme aux lois objectives de l'économie.

Sa mise en œuvre implique :

- Un impôt dissuasif sur la fortune, variable selon la nature du Capital, inexistant pour une P.M.E. mais fixé au maximum pour les fortunes financières ou thésaurisées en or, immeubles, objets d'arts, terres non exploitées par leurs propriétaires.

(3) Cahiers de l'ISMEA série HS N° 25 1983 (Institut de sciences économiques et économiques appliquées).

- Un impôt dissuasif sur les revenus qui frapperait ceux à l'origine du chômage et de l'inflation, en tenant compte systématiquement des signes extérieurs de richesse qui, en proliférant, donnent la mesure de la déformation spéculative du circuit.
- Les banques doivent éviter les financements spéculatifs, en refusant les projets à court terme et sans risque, en évitant l'augmentation des fonds propres et la concurrence effrénée entre elles.

Cette solution qui repose sur l'impôt sur le capital et les revenus n'est envisageable que s'il existe une organisation fiscale efficace et efficiente et disposant d'une saine coordination avec tous les services de l'Etat, particulièrement dans l'inventaire des biens des contribuables.

Ceci nous conduit à envisager d'autres solutions pouvant compléter les démarches politiques et économiques, à titre accessoire, et qui sont d'essence juridique dans la mesure où leur sanction n'est pas automatique mais nécessite le recours à un contentieux.

3 — Les solutions juridiques :

Il s'agit essentiellement de l'inventaire du patrimoine de certaines catégories de personnes dont la position au plan politique, économique ou social peut être considérée comme génératrice potentielle de rente. Bien qu'il faille relever, en toute logique, que le patrimoine de ces personnes devrait être déjà enregistré au niveau des services fiscaux. Aussi, cette insistance de la loi à recenser les biens de ces personnes constitue une double défiance, d'abord vis à vis des services des impôts et aussi vis à vis des personnes visées en les considérant comme des rentiers potentiels, devant-être soumis à une surveillance particulière de la loi.

Par ailleurs, un tel système, à supposer qu'il soit envisageable, malgré le fait qu'il régleme la suspicion demeurera arbitraire et incomplet.

Arbitraire dans la mesure où il n'est pas certain que toutes les possibilités de rentes au niveau de l'Etat ainsi que leur nature aient été recensées. Incomplet, si rien n'est prévu pour récupérer la rente accumulée et pour sanctionner les pratiques illicites ou occultes.

Evidemment, on peut toujours répondre que l'intégrité s'accommode toujours de la transparence. Mais, il est tout aussi juste de dire que ce devoir de transparence doit s'appliquer à tous et encore plus aux rentes et aux rentiers qu'il faut identifier, sachant, comme le rappelle un auteur, (4) "qu'il n'est rien de si hargneux qu'un vrai riche tiré de l'ombre, qu'un faux pauvre dépouillé de ses guenilles ou qu'une corporation reconnue dans ses privilèges".

(4) François de CLOSETS "TOUJOURS PLUS". Ed. CRASSET. PARIS.

En effet, le problème de l'inventaire juridique de la rente et des rentiers est un problème très délicat, dans la mesure où, à défaut de pouvoir justifier le caractère illégal de la rente ainsi mise à l'index et pouvant être justiciable de poursuites pénales, les rentiers bénéficient de la protection de la loi comme tout citoyen honnête.

Cependant, l'honnêteté présumée n'exclut pas le respect d'une certaine éthique et d'une certaine justice. Il faut rappeler, à ce titre, la procédure mise en place en droit civil pour la restitution des rentes provenant de l'enrichissement sans cause. Cette procédure ne préjuge en rien du caractère reprehensible ou non de l'enrichissement, l'essentiel est que rien ne le justifie et que la morale exige qu'il soit restitué à celui qui a subi l'appauvrissement en contre partie.

L'enrichissement sans cause est prévu par les articles 141 et 142 du Code civil :

Art. 141 : celui qui de bonne foi, a retiré un profit du travail ou de la chose d'autrui, sans une cause qui justifie ce profit, est tenu d'indemniser celui aux dépens duquel il s'est enrichi dans la mesure où il a profité de son fait ou de sa chose.

Art. 142 : l'action en restitution de l'enrichissement sans cause, se prescrit par dix ans, à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit à restitution et, dans tous les cas, par quinze ans, à partir du jour où le droit a pris naissance.

Il est possible d'envisager l'extension de ces articles aux personnes qui, de "bonne foi", ont retiré un profit sans justification, de leur travail au service de l'Etat, ou des biens publics, sans pour autant préjuger de leur mauvaise foi.

La procédure de l'action "in rem verso", en matière d'enrichissement sans cause au détriment du patrimoine public, pourrait constituer une solution indolore au phénomène de la rente. Les techniques juridiques peuvent-être affinées pour respecter cette présomption d'innocence des rentiers, garantie par notre constitution dans son article 42.

Il faut relever, toutefois, que l'action contre l'enrichissement sans cause est soumise en droit civil à des conditions draconiennes. Appliquée au patrimoine public, elle impliquerait de la part des institutions de l'Etat une rigueur, des critères et une administration d'une intégrité au dessus de tout soupçon, afin que cette action ne revête pas les apparences d'une chasse aux sorcières, pouvant conduire à l'anarchie. Il faut rappeler que cette procédure avait été envisagée par la Commission économique du Parti FLN qui avait préconisé le principe des tribunaux populaires de contrôle des fortunes au début des années 1980.

CONCLUSION

Faut-il conclure par une note pessimiste, en considérant que les rentiers qui, jusqu'à présent ont échappé à la loi ou ont bénéficié, continueront de jouir de leur rentes quelques soient les mesures qui seront prises et qui de toute façon ne prévaudront que pour l'avenir ? Ou bien doit-on faire confiance à l'avenir et admettre que la société algérienne, qui renferme en elle un sentiment fondamental de justice, trouvera les moyens les plus appropriés pour redresser les déséquilibres qu'elle a emmagasinés depuis de décennies. En attendant, la société civile doit poursuivre sa dénonciation des rentes et la mise à l'index des rentiers. Mais, il convient aussi de préciser en toute objectivité, qu'il appartient à chacun de nous, à chaque citoyen de faire l'effort de scruter au fond de lui-même en se demandant s'il est ou non un rentier. Ce n'est qu'à ce prix que la société algérienne pourra se reconcilier avec elle-même en recouvrant son esprit de justice et de solidarité nationale. Est-ce une utopie ? L'histoire a déjà prouvé que cela est possible.

L'Etat, de son côté, pourrait éventuellement poser d'une manière rationnelle et complète, dans le cadre d'une commission d'experts, à l'instar de ce qui a été entrepris dans d'autres pays, le problème sinon de la rente, du moins celui des inégalités sociales que la conjoncture économique actuelle est en train d'aggraver.

Pour conclure, je rappellerais cette citation d'un éminent philosophe du droit : « le meilleur ordre social, ne serait pas celui où chaque individu pourrait, sans aucun empêchement, tirer toutes les conséquences de ses avantages, de ses capacités ou des faveurs d'autrui. A un tel état de fait qui serait une inégalité indéfiniment renforcée, il convient de substituer une convention par laquelle une même qualité ou dignité fondamentale et un même système de prérogatives sont reconnus à tout membre de la société ou à tous les hommes.. ».